



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 27 mai 2019

Date d'application : 1^{er} juin 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de
la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes
Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire
Madame la directrice générale de l'École nationale de
la protection judiciaire de la jeunesse

N°NOR : JUSD 1915420 C

N° CIRC: CRIM/2019-15/E3/27.05.2019

N/REF: CRIM N°2019-00319

OBJET : **Présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019**

ARTICLES CREES OU MODIFIES : art. [720](#), D. 49-33, D. 147-17, D. 147-17-1, D. 147-17-2, D.147-17-3, D. 147-17-4, D. 147-17-5, D. 147-18 et D. 147-19 du code de procédure pénale

ANNEXE : [Fiche technique relative à la libération sous contrainte](#)

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. La libération aux deux tiers de la peine, une nouvelle étape du parcours d'exécution des peines inférieures ou égales à 5 ans	4
1.1. La libération sous contrainte, une mesure systématisée	4
1.1.1 <i>Le recueil du consentement du condamné ne constitue plus une condition préalable à l'octroi d'une libération sous contrainte</i>	<i>4</i>
1.1.2 <i>Le refus du condamné le rend en revanche inéligible à la libération sous contrainte</i>	<i>5</i>
1.2. Une libération anticipée par principe, sauf impossibilité de mise en œuvre	5
2. Une mesure effective dès les deux tiers des peines inférieures ou égales à 5 ans	7
2.1. Le principe de l'examen de la situation du condamné avant l'exécution des deux tiers de la peine	7
2.1.1 <i>L'examen au titre de la libération sous contrainte en commission de l'application des peines</i>	<i>7</i>
2.1.2 <i>L'examen en débat contradictoire lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante</i>	<i>8</i>
2.2. Une prise en charge immédiate et efficiente à la sortie de détention	8
2.2.1 <i>La remise d'un avis de convocation à comparaître avant la libération</i>	<i>8</i>
2.2.2 <i>Une prise en charge efficiente</i>	<i>9</i>

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale relatives à la libération sous contrainte aux fins de systématiser l'exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, sous une forme aménagée, à compter des deux tiers de celle-ci, en l'absence de tout autre aménagement. Le [décret](#) n° 2019-508 du 24 mai 2019 a complété les dispositions réglementaires d'application de l'article 720, notamment en modifiant les articles D. 147-17, D. 147-18 et D. 147-19 de ce même code et en les complétant par cinq articles D. 147-17-1 à D. 147-5. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019. Elles sont applicables à l'ensemble des condamnés, arrivant aux deux tiers d'exécution de leur peine à compter de cette date.

Elles s'appliquent aux condamnés mineurs, pour lesquels le juge des enfants exerce, conformément aux dispositions de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945, les fonctions de juge de l'application des peines. Lorsqu'un mineur est éligible à une libération sous contrainte, le service éducatif en détention assure toutes les démarches préalables à la mise en œuvre de la mesure. Le service territorial éducatif de milieu ouvert assure le suivi de l'exécution de la mesure, fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les majeurs.

De trop nombreuses sorties de détention demeurent aujourd'hui sans suivi judiciaire, s'agissant notamment des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement. La mesure de libération sous contrainte constitue dès lors l'un des moyens d'un retour progressif à la liberté en fin de peine, permettant ainsi de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et d'éviter la commission de nouvelles infractions, objectifs prévus par l'article [707](#) du code de procédure pénale. Toute peine privative de liberté à temps ayant vocation à prendre fin, la préparation de la sortie constitue une étape incontournable et essentielle dans le parcours d'exécution de la peine. La libération sous contrainte doit donc se traduire par une période de suivi et d'accompagnement de la personne hors les murs de la détention. La libération sous contrainte participe d'une exécution de peine aménagée et doit ainsi prendre toute sa place, dans les dispositifs visant à faciliter le retour dans la société de la personne détenue. Elle sera privilégiée lorsqu'aucun projet d'aménagement de peine n'a pu être construit ; à ce titre, elle concerne particulièrement les peines d'emprisonnement inférieures à 1 an.

Afin de permettre aux magistrats et aux services pénitentiaires de s'approprier pleinement cette mesure aux fins d'en favoriser le prononcé, ainsi que d'assurer une coordination, essentielle, de leur action, un guide méthodologique, nourri des pratiques du terrain, a été élaboré et sera prochainement diffusé.

Pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 5 ans, l'exécution de la peine sous une forme aménagée au plus tard à compter des deux tiers de peine devient donc une étape normale du parcours d'exécution de la peine (1).

L'efficacité de ce dispositif nécessite que la mesure porte effectivement sur le tiers du reliquat de peine à subir ce qui implique à la fois un examen anticipé de la situation du condamné et une prise en charge effective dès sa sortie de détention (2).

1. La libération aux deux tiers de la peine, une nouvelle étape du parcours d'exécution des peines inférieures ou égales à 5 ans

Les articles [717-1 A](#) et suivants du code de procédure pénale prévoient l'élaboration d'un parcours d'exécution de la peine individualisé pour chaque personne détenue. Pour les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 5 ans, ce parcours d'exécution de peine doit désormais, par principe, inclure une période de libération sous contrainte pour l'exécution du dernier tiers de la peine à subir. Cette perspective est d'ailleurs de nature à permettre de mobiliser davantage la personne détenue lors de son incarcération, les démarches entreprises pendant cette période pouvant s'inscrire dans la préparation de cette seconde phase d'exécution de la peine qui se déroulera sous une forme aménagée.

1.1. La libération sous contrainte, une mesure systématisée

1.1.1 Le recueil du consentement du condamné ne constitue plus une condition préalable à l'octroi d'une libération sous contrainte

Jusqu'au 1^{er} juin 2019, le consentement de la personne détenue à la libération sous contrainte devait être recueilli ; en son absence, aucune libération sous contrainte ne pouvait être envisagée, quand bien même ce silence n'était pas nécessairement synonyme d'une opposition de sa part. A compter du 1^{er} juin 2019, l'article [720](#) du code de procédure pénale n'exige plus ce consentement : toute personne détenue est désormais éligible à la libération sous contrainte tant qu'elle n'a pas indiqué refuser une telle mesure. Aucun acte positif de la personne détenue n'est donc nécessaire afin qu'elle puisse se voir octroyer une libération sous contrainte. Il conviendra ainsi de veiller à l'audiencement de tous les dossiers dans lesquels la personne condamnée n'a pas exprimé de refus de la mesure.

Pour autant, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit, en application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, informer la personne détenue qu'elle est susceptible de bénéficier d'une libération sous contrainte sauf si elle s'y oppose. Il doit également lui expliquer l'intérêt de bénéficier d'une telle mesure, sous la forme d'entretiens individuels ou de séances collectives. Pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à 6 mois, ou dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à 6 mois lors de la mise sous écrou, cette information a lieu dès la mise sous écrou ; pour les autres, cette information doit avoir lieu au plus tard au moins un mois avant les deux-tiers de peine. En toute hypothèse, il est souhaitable que cette information soit délivrée le plus en amont possible des deux-tiers de la peine, et si possible dans les premiers jours de l'incarcération.

En outre, cette information doit s'inscrire dans un travail plus global de recherche d'adhésion à la libération sous contrainte de la personne condamnée. Concrètement, lors des entretiens avec les personnes détenues, la libération sous contrainte doit être intégrée comme la modalité normale d'exécution de la fin de peine ; l'usage des techniques de l'entretien motivationnel est tout à fait opportun.

Le service éducatif de la PJJ en détention assure les entretiens avec le mineur et sa famille nécessaires à la bonne information de chacun et détermine la nature du suivi éducatif à mettre en place (milieu ouvert, placement, insertion, mesure expérimentale d'accueil de jour).

1.1.2 Le refus du condamné le rend en revanche inéligible à la libération sous contrainte

Jusqu'au 1^{er} juin 2019, la situation de toutes les personnes détenues incarcérées en exécution d'un quantum de peine(s) inférieur ou égal à 5 ans devait être examinée en commission de l'application des peines. Cet examen systématique des situations, y compris celles des condamnés réfractaires à une sortie anticipée, se révélait cependant particulièrement lourd et sans utilité réelle.

A compter du 1^{er} juin 2019, l'article 720 du code de procédure pénale n'est plus applicable aux condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte. Ces situations n'ont donc plus vocation à être examinées en commission de l'application des peines.

En cas de refus persistant malgré le travail de recherche d'adhésion, le service pénitentiaire d'insertion et de probation fait remplir au condamné un formulaire de refus de libération sous contrainte. Celui-ci est adressé au juge de l'application des peines et au greffe de l'établissement.

Il est, dans tous les cas, nécessaire de s'assurer que le refus de la personne détenue a été exprimé après une information éclairée et ne résulte pas d'une mauvaise compréhension de cette procédure. Un entretien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit permettre d'en comprendre les raisons et de vérifier qu'aucun autre levier ne peut permettre l'adhésion de la personne. Ce temps d'échange avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être renouvelé, si nécessaire.

Il peut résulter des éléments du dossier et de leur analyse que bien que la personne détenue refuse une libération sous contrainte, un accompagnement serait utile afin de favoriser son insertion, de prévenir la commission de nouvelles infractions ou de préserver les intérêts des victimes. Il convient alors d'envisager le prononcé d'un suivi après libération dans les conditions prévues à l'article [721-2](#) du code de procédure pénale¹.

1.2. Une libération anticipée par principe, sauf impossibilité de mise en œuvre

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, la libération sous contrainte doit désormais être prononcée à l'égard de toute personne éligible à la mesure, sauf impossibilité, constatée par ordonnance spécialement motivée, au regard des exigences fixées à l'article 707 du code de procédure pénale. Si bien évidemment cette impossibilité peut être de nature matérielle², il en résulte toutefois que, quel que soit le profil du condamné, la mesure la plus adaptée à sa situation et aux éventuelles fragilités et risques identifiés doit être recherchée. En effet, une sortie accompagnée s'avère d'autant plus indispensable que des facteurs de risque et de vulnérabilité ont été repérés. Ces derniers ne doivent donc pas conduire nécessairement à envisager le refus de la libération sous contrainte mais à rechercher les modalités de libération sous contrainte de nature à y pallier.

¹ Il permet le prononcé de mesures de contrôle ou d'interdictions durant une période qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont elle a bénéficié. Le juge de l'application des peines peut être saisi par le parquet à cette fin ou se saisir d'office. La décision doit être ordonnée après la tenue d'un débat contradictoire dans les conditions fixées à l'article [712-6](#) du code de procédure pénale.

² Par exemple le refus de la personne condamnée de toute autre prise en charge qu'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile d'un tiers maître des lieux qui n'aurait pas donné son accord

Le principe de la libération anticipée s'applique également désormais lorsqu'au moment où la personne condamnée arrive au seuil d'exécution des deux tiers de sa peine, une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines. Dans une telle hypothèse, le législateur a dorénavant prévu que la personne condamnée n'était pas éligible à la libération sous contrainte, privilégiant ainsi le traitement cette requête. Néanmoins, afin que ces condamnés bénéficient également d'une sortie aménagée aux deux tiers de leur peine, l'article 720 du code de procédure pénale instaure un principe d'octroi de cet aménagement de peine, sauf impossibilité, à l'instar de la libération sous contrainte. Dans une telle hypothèse, l'octroi de l'aménagement de peine ne suppose donc pas la construction d'un projet de sortie.

Cet objectif de systématiser la libération sous contrainte a en outre conduit le législateur à élargir le champ d'application de la libération sous contrainte aux personnes détenues faisant l'objet d'un placement extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire. En effet, jusqu'au 1^{er} juin 2019, ces dernières étaient exclues du champ d'application de la libération sous contrainte par l'article D. 147-19 du code de procédure pénale au même titre que les autres personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine. Or si un tel placement extérieur constitue juridiquement un aménagement de peine, il n'est pas nécessairement de nature à permettre à la personne condamnée de se réinsérer en milieu ouvert, s'agissant de travaux s'exécutant sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Dès lors, il est apparu nécessaire que la situation de ces personnes détenues soit également examinée aux deux tiers de leur peine.

Il est ainsi attendu une politique volontariste des parquets ainsi qu'une mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin de permettre le développement de cette mesure. La libération sous contrainte ne doit pas, en effet, être considérée comme un aménagement de peine soumis à la construction d'un projet de sortie mais comme une étape normale du parcours d'exécution de peine.

Dans cette optique, le comportement en détention, le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine, l'absence d'emploi à la sortie ou encore l'existence d'antécédents judiciaires ne doivent constituer un motif d'opposition à la mesure que s'ils témoignent d'une impossibilité de mettre en place des modalités de libération sous contrainte au regard des principes édictés par l'article 707 du code de procédure pénale en caractérisant, dans le cas d'espèce, des risques avérés pour la sûreté des victimes³ ou de récidive⁴.

La rédaction des rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'adapter à ces hypothèses ; les rapports doivent donc être structurés de sorte que, si aucune impossibilité de mise en œuvre justifiée par les critères de l'article 707 (risque de réitération, risque pour la victime) n'est établie, l'analyse concerne exclusivement les modalités d'exécution de la libération sous contrainte, et non son opportunité.

³ Tel pourrait être le cas pour une personne condamnée pour violences conjugales qui contacte sa conjointe malgré l'opposition de celle-ci et continue de la menacer depuis sa détention.

⁴ Dans le cas d'une personne dont la problématique addictive semble être le premier besoin d'intervention identifié par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le refus de toute prise en charge sanitaire, tant en détention que dans le cadre de la libération sous contrainte, peut constituer un indice de risque sérieux de récidive. Cependant, si elle accepte de s'inscrire dans une démarche de réduction des risques, la libération sous contrainte sous la forme d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur peut sembler pertinente.

2. Une mesure effective dès les deux tiers des peines inférieures ou égales à 5 ans

Afin que la libération sous contrainte ou l'aménagement de peine puisse recevoir une exécution effective sur la totalité du tiers de la peine restant à subir, il est apparu indispensable d'une part d'anticiper leur prononcé avant les deux tiers de la peine, d'autre part qu'une prise en charge effective soit assurée dès la sortie de détention de la personne condamnée lorsqu'une libération sous contrainte est prononcée.

2.1. Le principe de l'examen de la situation du condamné avant l'exécution des deux tiers de la peine

2.1.1 L'examen au titre de la libération sous contrainte en commission de l'application des peines

L'article 720 du code de procédure pénale n'impose plus que l'examen de la situation du condamné en commission de l'application des peines soit effectué lorsque les deux tiers de la peine sont accomplis, mais uniquement qu'une libération sous contrainte soit prononcée à cette échéance. L'article D. 147-17-4 du code de procédure pénale prévoit explicitement que la décision de libération sous contrainte peut intervenir avant ce délai dès lors qu'elle précise que la mesure ne sera mise en œuvre qu'à compter de la date des deux tiers de la peine.

Cette échéance des deux tiers doit donc être anticipée par l'ensemble des acteurs concernés. A ce titre, il est souhaitable que les réductions supplémentaires de peine soient examinées, dans la mesure du possible, avant l'examen de la libération sous contrainte. Il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'informer le condamné le plus tôt possible et, en toute hypothèse, en respectant les délais prescrits à l'article D. 147-17 du code de procédure pénale (cf. 1.1.1).

Le greffe pénitentiaire doit transmettre au service pénitentiaire d'insertion et de probation, au juge de l'application des peines et au procureur de la République, la liste des éligibles à la mesure afin de permettre une préparation optimale de celle-ci. Ce même greffe élabore le rôle de la commission de l'application des peines qu'il fait valider par le juge de l'application des peines et qu'il transmet au procureur de la République

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation rédige alors son rapport en utilisant la trame spécifique à la libération sous contrainte et le transmet au juge de l'application des peines via le logiciel APPI ainsi qu'au greffe pénitentiaire avant la tenue de la commission de l'application des peines.

S'agissant des mineurs, le service de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention rédige un rapport présentant le projet éducatif élaboré avec le mineur et ses parents et le transmet au service territorial éducatif en milieu ouvert et au juge des enfants.

L'audiencement des dossiers doit être planifié de manière à ce que la décision de libération sous contrainte puisse être mise en œuvre de manière effective aux deux tiers.

En outre, désormais, l'article D. 147-18 du code de procédure pénale permet une saisine directe du président de la chambre de l'application des peines aux fins de statuer sur la libération sous contrainte dès l'exécution des deux tiers de la peine⁵. Si dans un souci de souplesse, eu égard aux contingences locales, aucun délai n'est imposé pour l'examen de la situation d'une personne condamnée au titre de la libération sous contrainte, il convient néanmoins désormais d'anticiper autant que possible cette échéance afin d'éviter de telles saisines.

2.1.2 L'examen en débat contradictoire lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante

A compter du 1^{er} juin 2019, comme déjà indiqué (cf 1.2), lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante aux deux tiers de la peine, la personne condamnée n'est pas éligible à la libération sous contrainte. Pour autant, dans une telle hypothèse, les critères d'octroi de l'aménagement de peine sont alignés sur ceux de la libération sous contrainte, l'article 720 du code de procédure pénale précisant que l'aménagement doit être ordonné, sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale. Les critères de fond fixés par le code de procédure pénale ne doivent alors plus être pris en compte. Ainsi, dans ces circonstances, une libération conditionnelle peut désormais être octroyée à un condamné sans avoir besoin de rechercher s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale conformément aux dispositions de l'article [729](#) du code de procédure pénale. Cette décision peut être prise à l'issue d'un débat contradictoire ou hors débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article [712-6](#) du code de procédure pénale.

Dans cette hypothèse, l'article D. 49-33 du code de procédure pénale permet au condamné de saisir la chambre de l'application des peines de sa demande d'aménagement de peine dès les deux tiers de la peine exécutés lorsque le juge de l'application des peines n'a pas statué. Le jugement statuant sur cette requête doit dès lors être rendu à proximité immédiate de l'échéance des deux tiers de la peine.

En toute hypothèse, l'existence d'une requête en aménagement de peine en cours ne doit pas avoir pour conséquence de retarder l'examen de la situation du condamné qui aurait été éligible à la libération sous contrainte en l'absence de cette requête.

2.2. Une prise en charge immédiate et efficiente à la sortie de détention

2.2.1 La remise d'un avis de convocation à comparaître avant la libération

Au regard de la brièveté de certaines mesures de libération sous contrainte et dans un souci de continuité de la prise en charge, l'article D. 147-17-5 du code de procédure pénale prévoit qu'une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation est remise au condamné au plus tard le jour de sa libération. La comparution doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci. La convocation est remise par le greffe de l'établissement.

Il est préconisé que la personne placée en libération sous contrainte puisse, dès le premier entretien, être reçue par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mesure en milieu ouvert.

⁵ Pour mémoire, cette saisine ne pouvait auparavant avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter des deux tiers de la peine ou un mois si le reliquat de peine à subir était inférieur à un an.

Si les faits ou la personnalité le justifient, le juge de l'application des peines peut également décider de faire remettre à l'intéressé, avant sa libération, une convocation pour audition. Dans l'hypothèse d'une libération sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut, conformément à la pratique de la libération conditionnelle aménagement de peine, recevoir le condamné dans les 48 heures de sa libération. Il n'est cependant pas tenu de le recevoir dans le mois conformément aux dispositions de l'article D. 534-1 du code de procédure pénale, l'intéressé devant être reçu par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les huit jours conformément aux dispositions de l'article D. 147-17-5 du code de procédure pénale.

Pour les mineurs, la coordination de l'action entre les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse impliqués immédiatement à la sortie de détention doit être anticipée. Le service éducatif en détention adresse au magistrat compétent un rapport éducatif qui prend en compte l'intervention conjointe des services et établissements et qui indique les modalités de prise en charge à la sortie de détention. Enfin, le service éducatif en détention remet l'avis à convocation dans un délai de 5 jours au mineur et en informe les titulaires de l'autorité parentale.

2.2.2 Une prise en charge efficiente

La durée de la libération sous contrainte étant déterminée par le reliquat de peine restant à subir pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, elle nécessite une adaptation des modalités de prise en charge aux besoins de la personne et à cette temporalité. Pour ce faire, un échange d'informations entre le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi en milieu fermé et celui chargé du suivi en milieu ouvert doit systématiquement avoir lieu.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation propose au juge de l'application des peines toute modification opportune des obligations particulières de la mesure et de l'intensité du suivi dès qu'une telle évolution lui paraît utile.

Les modalités de mise en œuvre du plan d'accompagnement peuvent être diverses. Si l'entretien individuel a toute sa place, les prises en charge collectives s'avèrent parfaitement adaptées pour les courtes peines. Elles peuvent prendre la forme de programmes structurés, de groupes de réflexion, de groupes de paroles, de stages et de programmes de prévention de la récidive. La prise en charge sur un mode collectif mobilise la dynamique de groupe afin de créer une interactivité entre les participants favorable à l'apprentissage du respect de la parole de l'autre et au partage d'expérience. Par ailleurs, ce type de prise en charge peut utilement compléter les entretiens individuels, notamment pour les mesures de courte durée, sans peser excessivement sur les agents.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'appuyer, pour s'assurer de la qualité de sa prise en charge et pour répondre aux différents besoins de la personne en termes de risque de récidive, sur le réseau partenarial à sa disposition sur le territoire.

S'agissant des mineurs, une évaluation précise de la situation du jeune, prenant en compte son degré de maturité, son parcours et les ressources de son environnement familial et social, doit présider à la détermination du projet éducatif. Toute la palette des possibilités de prise en charge éducative, milieu ouvert, accueil de jour ou placement, doit être explorée afin de faire de ce temps d'exécution de peine l'occasion d'une réussite et un levier d'insertion.

* * *

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre des directions concernées, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse



Madeleine MATHIEU



Mesures de la LPJ : droit des peines

La libération sous contrainte

**A jour des dispositions applicables au
1^{er} juin 2019**

Fiche pratique

La présente fiche a pour objet de synthétiser les principales règles applicables à la libération sous contrainte. Elle est à jour des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019. Courant juin 2019, un manuel sur la mise en œuvre de la libération sous contrainte plus complet sera mis à votre disposition sur l'[intranet](#) DACG.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Textes applicables

Article [720](#) du code de procédure pénale (CPP)
Articles [D. 147-17](#) à [D. 147-19](#) du même code
Article [D.49-33](#) du CPP
Article 9 du [décret n°2019-508](#) du 24 mai 2019

A. Les critères d'éligibilité

1- Un quantum de peine inférieur ou égal à cinq ans

Aucun critère afférent à la nature de la peine prononcée ou des infractions commises n'étant fixé par le législateur, **toute personne incarcérée dont le quantum total de la peine à**

exécuter est inférieur ou égal à 5 ans est éligible à la libération sous contrainte (LSC). Ces dispositions sont donc applicables aux peines de jours-amende, aux peines d'emprisonnement avec sursis révoqués mais également aux peines prononcées pour des faits criminels.

Le quantum de la peine à prendre en compte concerne uniquement **la partie ferme de l'emprisonnement** prononcé. Il ne prend pas en compte les réductions de peine dont bénéficie la personne condamnée.

Extraits de réponses aux questions fréquentes¹

- La LSC ne peut pas être prononcée à l'égard d'une personne exécutant une peine qui n'est pas définitive.
- La personne ayant fait l'objet d'un retrait d'aménagement de peine est éligible à la LSC si elle arrive aux deux tiers de sa peine après sa réintégration.
- La personne détenue à la fois en exécution d'une peine et au titre d'un placement en détention provisoire ne peut faire l'objet d'une LSC.
- En cas de confusion de peine, le quantum de peine à prendre en compte est celui résultant de la confusion opérée.

2- Une peine exécutée aux deux tiers

Le condamné doit avoir **exécuté au moins les deux tiers de sa peine au moment de sa libération sous contrainte**. Ce calcul doit prendre en compte les réductions de peine dont il a bénéficié ainsi que la détention provisoire exécutée antérieurement.

Pour autant, **l'examen de sa situation en commission de l'application des peines (CAP) doit intervenir avant ce seuil des deux tiers** afin que la LSC puisse effectivement s'exécuter sur le tiers de la peine restant à subir,

Extrait de réponse aux questions fréquentes

- Un nouvel examen au titre de la LSC doit être effectué en CAP si une nouvelle peine est portée à l'écrou.

3- Personnes exclues du dispositif

Les **personnes ayant fait connaître leur refus de la LSC** n'y sont pas éligibles. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui doit informer les personnes détenues éligibles de leurs droits à bénéficier de cette mesure, doit rechercher les causes de ce refus. Si un suivi en sortie de détention apparaît tout de même utile, un suivi post-libération peut être envisagé dans les conditions prévues à l'article [721-2](#) du CPP.

Les personnes ayant formé une **requête en aménagement de peine pendante** devant la juridiction de l'application des peines ne sont pas éligibles à la LSC. Afin de ne pas pénaliser ces condamnés, l'article 720 du CPP prévoit que dans une telle hypothèse **il doit être fait droit à la demande d'aménagement de peine, sauf impossibilité eu égard aux exigences de l'article 707 du CPP**. La décision doit en outre intervenir rapidement, la personne condamnée pouvant saisir directement le président de la chambre de l'application des peines (CHAP) dès les deux tiers de la peine.

Les personnes **bénéficiant déjà d'un aménagement de peine** ne sont pas éligibles à la LSC, **sauf** si elles font l'objet d'un **placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire**. La situation de ces personnes non éligibles à la LSC n'a pas à être examinée en CAP.

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La situation de l'ensemble des personnes n'ayant pas fait part de leur accord à la LSC doit faire l'objet d'un examen en CAP.

¹ Le raisonnement juridique afférent aux questions est détaillé dans le manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte (à paraître courant juin 2019).

B. Le prononcé de la mesure

1- L'examen de la situation en commission de l'application des peines

L'examen de la situation de la personne condamnée au titre de la LSC doit être prévu **au rôle d'une CAP précédant les deux tiers de la peine** afin que la mesure de LSC puisse effectivement porter sur le tiers de la peine restant à subir. En effet, à défaut de décision du juge de l'application des peines (JAP) aux deux tiers de la peine, le condamné peut saisir directement le président de la CHAP. Le JAP peut décider d'ordonner la comparution du condamné devant la CAP, le cas échéant assisté de son avocat.

L'examen de la situation d'un condamné au titre de la LSC ne peut être effectué hors CAP, y compris en cas d'urgence, ni l'article [712-5](#), ni l'article 720 du CPP ne le permettant,

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La personne détenue peut solliciter l'assistance d'un avocat commis d'office pour comparaître devant la CAP.
- Les propos tenus par la personne condamnée à l'occasion de sa comparution en CAP n'ont pas à être consignés dans une note d'audience, une retranscription sur un procès-verbal peut néanmoins s'avérer utile.
- Le JAP qui n'a pas statué aux deux tiers de la peine, peut toujours examiner la situation du condamné, le dépassement de ce délai ayant pour seul effet de permettre au condamné de saisir directement le président de la CHAP.

2- La décision de libération sous contrainte

Les critères de fond de droit commun définis par le CPP pour l'octroi des aménagements de peine ne sont applicables ni à la LSC, ni à l'examen d'un aménagement de peine ayant fait obstacle à l'éligibilité de la personne détenue à la LSC. Le législateur pose le **principe d'un octroi de la libération sous contrainte** sauf à constater, par **décision spéciale et motivée**, qu'il est **impossible de la mettre en œuvre** eu égard aux objectifs assignés à l'exécution de la peine par **l'article 707 du CPP**. Dès lors, les risques et fragilités repérés doivent conduire avant tout à rechercher les modalités de LSC qui seraient de nature à y pallier. Le refus n'a plus vocation à être envisagé qu'exceptionnellement.

Comme les autres décisions nécessitant un avis de la CAP, la décision de LSC est prise par **ordonnance**, soit en CAP, soit postérieurement à celle-ci. Le parquet disposant d'un droit d'appel suspensif, la mise en œuvre de la LSC ne doit en principe pas intervenir moins de 24 h après la décision. L'aménagement de peine dont la LSC prend la forme doit être précisé et ses modalités définies à l'instar des jugements d'aménagement de peine.

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La personne condamnée dont une demande d'aménagement de peine a été rejetée avant l'exécution des deux tiers de la peine doit faire l'objet d'un examen au titre de la LSC. Seule l'impossibilité de mettre en œuvre une LSC au regard des exigences de l'article 707 du CPP peut conduire à lui en refuser l'octroi.
- La personne condamnée faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) à sa sortie de détention doit également bénéficier d'une LSC, sauf impossibilité de la mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 du CPP. La LSC permettra d'établir des bases propices à la mise en œuvre du SME.
- Si une personne refusant une prise en charge sanitaire alors qu'une problématique addictive est identifiée comme constituant un risque de récurrence, son inscription dans une démarche de réduction des risques pourra néanmoins conduire à envisager une LSC.

C. La prise en charge du condamné admis à la LSC

Le législateur ayant souhaité que la LSC s'inscrive en cohérence et en continuité du parcours d'exécution de la peine de la personne détenue, le SPIP doit remettre au condamné **avant sa libération** une **convocation** à se présenter devant lui. Le **premier entretien avec le SPIP** dans le cadre de la LSC doit intervenir dans les **cinq jours ouvrés** suivant la mise en œuvre de la mesure.

En outre, la LSC constituant une période transitoire ayant pour objectif de préparer au mieux la fin de peine, l'accompagnement de la personne en LSC doit faire l'objet d'une attention particulière. Des réponses rapides doivent donc être apportées aux éventuelles évolutions ou incidents survenant au cours de la mesure, ce qui nécessite de définir des circuits d'information efficaces avec le SPIP et les éventuels partenaires associés à la prise en charge. Sous cette réserve, les règles applicables au suivi de la LSC sont celles applicables au suivi des aménagements de peine.

Extrait de réponse aux questions fréquentes

- Une nouvelle peine portée à l'échec après l'octroi de la LSC ne remet pas en cause la mesure octroyée.